



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

As a result of the above, the following
is a list of the names of the persons
who have been named in the above
by way of example of the persons



88682-F



Distr. LIMITEE

ID/WG.287/2

8 novembre 1978

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Réunion d'experts sur le financement industriel

Vienne (Autriche), 6-8 décembre 1978

ACCORDS CADRES ENTRE GOUVERNEMENTS ET
PROCEDURES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS*

Document établi
par le
Secrétariat de l'ONU/IDI

* Le présent document est la traduction d'un texte anglais qui n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Note liminaire

1. Le but de ce document est, d'une part, de déterminer la mesure dans laquelle le cadre actuel de la coopération industrielle au niveau de l'en reprise répond à son objet, étant donné que les relations interentreprises posent souvent des problèmes aux pouvoirs publics et provoquent leur intervention et, d'autre part, d'indiquer les sujets exigeant un travail de recherche plus approfondi. La substance de ce document est, dans une large mesure, basée sur les conclusions d'une réunion sur l'établissement des contrats de coopération industrielle et les procédures de règlement des différends qui a eu lieu à l'ONUDI et à l'occasion de laquelle d'éminents juristes ont examiné la nécessité d'améliorer le cadre juridique afin de tenir compte des besoins propres aux pays en développement en matière de finance, de technique, de formation, de documentation et de contentieux^{1/} et de leur évolution. Les débats étaient basés sur des recherches préliminaires entreprises par l'ONUDI en 1976 et en 1977. Des problèmes semblables ont également été examinés au cours de plusieurs réunions internationales comme l'indiquent notamment les délibérations des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la deuxième Conférence ministérielle du Groupe des 77, de la Conférence des Souverains et Chefs d'Etat des pays de l'OPEP, de la deuxième Conférence générale de l'ONUDI, de la Conférence sur la coopération économique internationale et des consultations organisées par l'ONUDI.

2. Dans le cadre général de la coopération industrielle basée sur les relations interentreprises, il semble que deux problèmes, étroitement liés, soient à l'origine de frictions entre les pays industrialisés et les pays en développement : d'une part, la mesure dans laquelle les pouvoirs publics doivent intervenir dans la coopération industrielle interentreprises et les garanties appropriées de performance et, d'autre part, les procédures nationales ou internationales de règlement des litiges. A en juger par la situation actuelle, il semblerait que des mesures préliminaires pourraient

^{1/} Cette réunion, organisée par l'ONUDI, a eu lieu à Vienne du 14 au 16 novembre 1977.

être prises d'abord afin de poursuivre le dialogue interrompu à Paris^{2/} et ensuite en vue de parvenir à un accord global entre pays développés et pays en développement sous la forme d'un ensemble de principes généraux ou de directives pour la coopération industrielle internationale qui pourrait être inclus dans un accord cadre intergouvernemental^{3/}.

3. En matière de coopération industrielle internationale, un des concepts fondamentaux qui devrait être réexaminé est celui des investissements, à la fois dans le sens strict traditionnel et dans le contexte plus large de la contribution globale des investissements à l'effort d'industrialisation d'un pays en développement. En effet, si on considère le second point de vue, le but de la construction d'une usine est moins de réaliser un bénéfice que de fournir une occasion de transfert de savoir-faire technique et administratif, de formation, de documentation et plus généralement, d'expérience^{4/}. En d'autres termes, comme les objectifs vont au delà des relations interentreprises et relèvent de la compétence des gouvernements, les formes et la portée de l'intervention des pouvoirs publics, soit dans le cadre de la législation nationale, soit dans celui des accords internationaux, doivent donc être examinées avec attention afin de tenir compte du concept plus large d'investissements, de la fourniture de garanties appropriées aux deux parties, de la clarification des règles du jeu et de la correction des inégalités pouvant exister entre partenaires.

^{2/} Assemblée générale des Nations Unies : Rapport de la Conférence sur la coopération économique internationale : Note du Secrétaire général, A/31/478/Add.1, en date du 9 août 1977.

^{3/} ONUDI : Etude conjointe sur la coopération industrielle internationale - quelques questions concrètes, UNIDO/CIS.48 en date du 3 octobre 1977.

^{4/} Débats de la Réunion sur l'établissement des contrats de coopération industrielle et les procédures de règlement des différends, Vienne, 14-16 novembre 1977.

Le rôle éventuel des accords cadres entre gouvernements

4. Les accords intergouvernementaux jouent un rôle important dans la coopération industrielle entre pays à économie planifiée et pays en développement. Ces accords définissent habituellement les domaines de coopération, compte tenu des plans et programmes des pays en développement intéressés, et visent à assurer une division du travail mutuellement avantageuse, prévoyant dans certains cas la création de débouchés pour les productions envisagées. Ils comportent fréquemment des clauses financières ainsi que des dispositions concernant la technologie et la formation. Pour faciliter l'exécution des accords, il est parfois créé des commissions mixtes.
5. La généralisation des accords bilatéraux cadres sur la coopération économique industrielle entre pays à économie de marché et pays en développement permettrait peut-être de trouver des solutions plus satisfaisantes aux problèmes soulevés par les investissements effectués par des investisseurs privés étrangers. Dans le passé, cette formule a été fréquemment appliquée par les pays à économie de marché dans leurs relations avec les pays socialistes et, dans certains cas, dans leurs relations avec les pays en développement.
6. La plupart des pays occidentaux sont à présent parties à des accords d'un type ou d'un autre avec les pays socialistes sur la coopération économique, technique et scientifique. Ces accords consistent le plus souvent à énoncer les intentions des deux parties en matière de coopération et, parfois, à spécifier les branches d'industries devant faire l'objet d'une attention spéciale. Ils prévoient en outre la création d'institutions bilatérales, telles que les commissions mixtes: si l'accord ou le protocole correspondant portent sur des secteurs économiques ou sur des projets déterminés, ces commissions peuvent à leur tour bénéficier de l'appui de groupes de travail. Les commissions en question sont semble-t-il utiles, notamment aux petites et moyennes sociétés, car elles facilitent la collaboration entre entreprises, qu'il s'agisse d'échanges de renseignements économiques et technologiques ou de contrats précis de coopération industrielle. En ce qui concerne le règlement des différends, l'expérience a montré que les cas dans lesquels les commissions mixtes devaient intervenir directement étaient assez rares et que le plus souvent les partenaires

trouvaient eux-mêmes une solution aux problèmes. Les accords prévoient généralement la possibilité de régler les différends par arbitrage, soit dans le pays hôte, soit à la demande de l'une des parties dans un pays tiers.

7. La Convention de Lomé^{5/} est un exemple d'accord entre gouvernements de pays développés et de pays en développement instituant, entre autres, un cadre pour la coopération industrielle entre ses signataires. Le chapitre correspondant de la Convention porte sur une vaste gamme d'activités telles que l'infrastructure pour l'industrie, les entreprises industrielles, la formation, les transferts et la mise au point de techniques, l'assistance aux petites et moyennes sociétés, l'information et la promotion industrielles, la coopération commerciale, etc. Une de ses caractéristiques principales est la non-réciprocité de ses clauses, la justification de cette asymétrie étant l'inégalité du développement économique des partenaires. La Convention est exécutée conformément aux directives fixées par le Conseil des ministres assisté par le Comité des ambassadeurs, dont les décisions ont force obligatoire pour les signataires. En ce qui concerne le règlement des différends, il convient de noter que la Convention prévoit une procédure d'arbitrage pour les cas où les gouvernements intéressés ne peuvent s'entendre directement par la voie d'accords ou de consultations.

8. Plusieurs autres accords intergouvernementaux ont été conclus dans le cadre des négociations Nord-Sud. Ces accords, qui portent principalement sur la protection des investissements^{6/}, ont souvent été signés à la demande des pays développés intéressés. Dans certains cas, le Gouvernement du bailleur de fonds n'accepte d'assurer l'investissement que s'il a conclu au préalable avec le pays hôte un accord intergouvernemental du même type que, par exemple, les traités des Etats-Unis sur "l'amitié, le commerce et la navigation", ou les "Investitionsschutzverträge" de la République fédérale d'Allemagne. Ces différents accords contiennent généralement des clauses spécifiant les procédures d'arbitrage qu'il faut suivre pour régler les différends.

^{5/} Voir par exemple CEE, Le courrier, numéro spécial, numéro 31, Bruxelles, mars 1975.

^{6/} Voir ICSID : Investment Laws of the World, Washington, D.C., 7 volumes.

9. On voit par conséquent que les pays développés sont d'ores et déjà parties dans bien des cas à des accords intergouvernementaux qui instituent un cadre pour leur coopération industrielle avec de nombreux pays. Cela vaut en particulier pour les relations entre pays développés à économie de marché et pays à économie planifiée. Cependant, comme il a été signalé plus haut, les pays à économie de marché ont également tendance à conclure des accords intergouvernementaux avec les pays en développement, notamment afin de protéger les investissements de leurs ressortissants. Cependant, on s'aperçoit que les pays développés à économie de marché sont également disposés, comme dans le cas de la Convention de Lomé, à conclure avec les pays en développement de vastes accords intergouvernementaux portant sur de nombreux et importants aspects de la coopération industrielle.

10. Il se pourrait donc que les accords de ce type soient bien adaptés aux besoins et aux possibilités des pays développés et des pays en développement dans le domaine général de la coopération industrielle internationale. Ils permettraient d'assurer que l'ensemble d'apports prévus dans les contrats d'industrialisation soit conforme aux stratégies, plans et politiques de développement adoptés par les gouvernements et énonceraient des directives et principes généraux pour la coopération en matière de technologie, de recherche-développement et de formation. Au surplus, ils tendraient à associer de plus en plus étroitement les gouvernements des pays développés aux contrats interentreprises signés dans le cadre de tels accords intergouvernementaux, ce qui fournirait une garantie contre les manquements de la part de leurs nationaux et assurerait l'exécution correcte desdits contrats.

11. Il faut mentionner à cet égard la réunion du Club de Dakar, organisée à Abidjan en 1976^{1/}, qui a adopté une déclaration sur la coopération globale entre les pays industriels et les pays en voie de développement, ainsi qu'une proposition de charte

^{1/} Club de Dakar, documents officiels de la troisième Assemblée générale (Abidjan, 29 novembre-2 décembre 1976). Ces documents contiennent, entre autres, la proposition de charte de la coopération industrielle. Voir aussi : Actuel développement, No 17, 1977, ainsi que J. Florenzano, "le Club de Dakar : une approche nouvelle des relations entre pays industriels et pays en voie de développement", dans Futuribles, No 10, 1977.

de la coopération industrielle. Au cours de leurs travaux, les membres du Club ont affirmé la nécessité d'une action intergouvernementale pour harmoniser le développement et la répartition d'un certain nombre d'industries dans le monde industrialisé et dans le monde en développement. La proposition de charte prévoit diverses mesures à cet effet, comme par exemple une garantie d'accès des produits aux marchés des pays industrialisés, de façon à faciliter l'implantation dans le Tiers monde des industries que ces pays accepteraient d'aider en concertation avec les pays en développement. Les auteurs de ce texte recommandent en outre que les entreprises privées obtiennent des garanties suffisantes contre les risques non commerciaux, et que l'on installe des commissions mixtes pour surveiller la mise en oeuvre des accords de coopération industrielle et prévenir ainsi les différends. Ils suggèrent enfin que l'on crée un Fonds de garantie, pour l'indemnisation dans les meilleurs délais des parties lésées^{8/}.

Procédures de règlement des différends

12. Bien que les différends relatifs à l'exécution des contrats de coopération industrielle soient souvent réglés grâce à des négociations entre les parties intéressées, l'existence de procédures légales de règlement des différends, comme par exemple l'arbitrage, est de nature à susciter un climat de confiance entre les partenaires. En général, les pays hôtes considèrent que leurs institutions sont les seules compétentes pour connaître des différends qui peuvent se produire entre leurs ressortissants et une entreprise étrangère. Cependant, les accords intergouvernementaux de coopération industrielle, et plus particulièrement les accords sur la protection des investissements, dont il est question plus haut, contiennent pour la plupart des clauses prévoyant des procédures d'arbitrage qui ne sont pas toujours régies par la législation des pays intéressés. La Convention de Lomé, qui porte sur des sujets très différents, et les autres cas de ce genre, sont d'un intérêt particulier à cet égard. Il faut aussi remarquer que l'arbitrage international est prévu dans les accords de coopération industrielle Est-Ouest.

^{8/} On pourrait étudier à ce sujet les résultats d'organismes tels que la Société interarabe de garantie des investissements. Voir en particulier, Fonds pour le développement économique arabe (Koweït) : "Convention portant création de la Société interarabe de garantie des investissements".

13. L'arbitrage commercial international, et plus spécialement l'arbitrage des différends relatifs à la coopération industrielle, sont actuellement entre les mains d'un groupe de spécialistes en nombre relativement limité. Comme ces spécialistes sont originaires pour la plupart des pays industrialisés, il est assez rare de trouver des ressortissants des pays en développement servant d'arbitre ou de conseil, même dans les procédures à laquelle est partie un de ces pays. Les organismes d'arbitrage sont fort nombreux. Les plus importants sont l'Association américaine d'arbitrage, la Commission d'arbitrage de commerce extérieur, qui dépend des Chambres de commerce et d'industrie des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle, et la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris, qui s'occupe à la fois des différends Est-Ouest et des différends Nord-Sud. Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé en application de la Convention de Washington de 1963^{2/}, est spécialisé dans certains aspects de la coopération industrielle internationale.

14. Il faut rappeler ici que le droit international en vigueur est un produit de la pratique et des usages des pays industriels. A l'exception du CIRDI, les organismes d'arbitrage existants ont eux aussi été créés pour résoudre les problèmes causés par la coopération entre entreprises des pays développés. Dans ces conditions, les problèmes qui se posent entre partenaires de pays industrialisés et de pays en développement, situés à des niveaux de développement fondamentalement différents, ne trouvent pas toujours une solution satisfaisante. Telle est la raison des initiatives prises par certaines institutions, comme par exemple la Chambre de commerce internationale, afin d'éveiller l'intérêt des avocats des pays en développement pour l'arbitrage international et de faciliter les contacts à cette fin. On remarquera, en ce qui concerne le CIRDI, que plusieurs pays en développement, notamment ceux de l'Amérique latine, n'ont pas signé la Convention de Washington.

2/ Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, Washington, 1965.

15. Il semble donc que, même si un recours plus systématique à l'arbitrage international peut faciliter la contribution des entreprises étrangères à l'industrialisation des pays en développement, ces procédures ne doivent être qu'un élément parmi d'autres, dans l'ensemble des mesures à prendre pour répondre aux diverses nécessités de la coopération industrielle.

16. Les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des mécanismes et des procédures existants pour le règlement des litiges sont dues essentiellement à un manque de confiance mutuelle^{10/}. On estime, par exemple, que, dans les pays en développement, le nombre d'avocats spécialisés dans l'arbitrage international est insuffisant; ce qui fait que, premièrement, ces pays ne sont pas représentés dans les commissions d'arbitrage et que, deuxièmement, les organes d'arbitrage sont incapables, en général, d'apprécier les problèmes en termes de développement industriel plutôt que de transaction commerciale. Le coût de ces procédures et le temps qu'elles exigent ont amené les usagers à faire appel à des experts techniques spécialisés pour résoudre les litiges avant d'avoir recours aux procédures de conciliation ou d'arbitrage.

Conclusion

17. Dans le domaine du règlement des litiges, une attention spéciale doit être accordée aux méthodes de conciliation préjuridiques, telles que le recours aux experts techniques. De même, il faut revoir les mécanismes actuels de conciliation et d'arbitrage, notamment pour ce qui est de la nécessité de nouvelles institutions d'arbitrage, le nombre d'arbitres de pays en développement, la durée et le coût des procédures. En ce qui concerne la compétence juridique, par exemple, il faudrait examiner la possibilité de créer un guide des législations applicables dans le cadre de divers systèmes juridiques à des problèmes déterminés pouvant surgir à l'occasion d'accords de coopération industrielle. D'une manière plus générale, il est nécessaire d'examiner les conditions dans lesquelles les procédures internationales peuvent être mises à la portée des pays en développement, notamment ceux d'Amérique latine.

^{10/} M.E. Schneider : Report on Certain Issues Relating to the Joint Study on International Industrial Co-operation, UNIDO/ICIS.34/Rev.1, 25 juillet 1977.

18. Le rôle actuel et à venir des gouvernements doit être examiné afin de déterminer les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics des pays développés et des pays en développement seraient disposés à favoriser l'application d'un ensemble de principes généraux en les incorporant dans des accords cadres intergouvernementaux. Il s'agit d'explorer dans quelle mesure les gouvernements des deux parties engageraient leur responsabilité en ce qui concerne l'application de ces principes généraux. Cette formule pourrait aller dans le sens de la reconnaissance, par les gouvernements des pays industrialisés, de leur responsabilité juridique en ce qui concerne les activités de leurs nationaux à l'étranger.

19. Néanmoins, les inégalités fréquentes entre les partenaires en question soulignent l'importance des questions relatives à la négociation de contrats de coopération entre entreprises et, par conséquent, la nécessité d'élaborer des codes de conduite et, si possible, de créer de nouveaux services de conseils ou d'améliorer les services existants. Bien que des organismes de coopération technique existent aux niveaux national et international, il peut s'avérer utile d'examiner les possibilités de renforcer l'aptitude des pays en développement, à faire appel à des experts indépendants pour la négociation de contrats.



G - 69



80.01.24